



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Châlons-en-Champagne, le

25 JUIL. 2019

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2019-A-103-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

**Société KS GROUPE
Commune de CERNAY-LES-REIMS**

Le Préfet de la Marne,

- VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre 1er du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération rémoise, approuvé le 4 novembre 2015 ;
- VU la demande du 29 juin 2018, présentée par la société KS GROUPE, dont le siège social est situé 2 impasse de l'Induction - BP 30052-ZI - 67 802 BISCHHEIM Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt, situé au Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard - 51 420 CERNAY-LES-REIMS ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale en date du 15 janvier 2019 ;
- VU la décision en date du 18 février 2019 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2019, ordonnant l'organisation d'une enquête publique relative à la demande présentée par la société KS GROUPE ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Cernay-les-Reims, Reims, Saint-Léonard et Taissy ;
- VU les publications en date du 11 mars 2019, 5 avril 2019 et 08 avril 2019 de cet avis dans les journaux locaux, L'Union et Petites Affiches Matot Braine ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Taissy en date du 14 mai 2019 ;
- VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 27 mai 2019 ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU le rapport et les propositions en date du 25 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 11 juillet 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

VU l'accord formulé sur celui-ci par le demandeur en date du 19 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le demandeur entendu ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**Article I.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société KS GROUPE, dont le siège social est situé 2 impasse de l'Induction - BP 30052 ZI - 67 802 BISCHHEIM Cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CERNAY-LES-REIMS, au Parc d'activités Cernay-lès-Reims/Saint-Léonard (coordonnées Lambert 93 X = 779 856 et Y = 6 904 802 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE I.2 : NATURE DES INSTALLATIONS**Article I.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau**

Rubrique	Désignation	Volume autorisé*	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 561 172 m ³ Capacité de stockage : 36 000 t	A
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	122 400 m ³ (72 000 palettes de 1,7 m ³)	A
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A , ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	122 400 m ³	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	103 680 m ³ (72 000 palettes de 1,44 m ³)	A
2663-1a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³	122 400 m ³ (72 000 palettes de 1,7 m ³)	A

Rubrique	Désignation	Volume autorisé*	Régime
2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³	122 400 m ³ (72 000 palettes de 1,7 m ³)	A
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	2 950 m ³ 4 500 t (5 000 palettes)	A
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	122 400 m ³ (72 000 palettes de 1,7 m ³)	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	500 kW	D
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières 2 MW	DC
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	< 100 t	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	< 15 t	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t	< 500 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	< 50 t	NC

Rubrique	Désignation	Volume autorisé*	Régime
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	< 50 t	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec contrôle**, NC : Non Classée

* Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

** En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'établissement est également visé par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Désignation	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	9,3 hectares	D

D : Déclaration

Article 1.2.2 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt constitué de 4 cellules de stockage ;
- trois locaux de charge ;
- une chaufferie composée de deux chaudières.

Le site est susceptible d'accueillir au total 72 000 palettes représentant 36 000 tonnes de marchandises combustibles, réparties comme suit :

	Surface la cellule	Nombre d'équivalents palettes complètes de marchandises combustibles	Quantité de produits stockés
Cellule 1	7 817 m ²	12 000 palettes	6 000 tonnes
Cellule 2	11 723 m ²	20 000 palettes	10 000 tonnes
Cellule 3	11 613 m ²	20 000 palettes	10 000 tonnes
Cellule 4	11 750 m ²	20 000 palettes	10 000 tonnes
TOTAL SITE	42 903 m²	72 000 palettes	36 000 tonnes

Le stockage d'alcool de bouche (rubrique 4755) n'est autorisé que dans une seule cellule à la fois, et uniquement dans les cellules 2, 3 ou 4.

	Nombre d'équivalents palettes d'alcools de bouche	Quantité d'alcools de bouche	Volume d'alcools de bouche de titre alcoométrique supérieur à 40%
Stockage global sur le site	5 000 palettes	4 500 t	2 950 m ³

En cas de besoin, les quatre cellules peuvent être utilisées sous température dirigée positive.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulant la localisation des principales installations exploitées (annexe I).

Récapitulatif des surfaces	En m ²
Surface du terrain	93 131 m ²
Emprise au sol du bâtiment	44 545 m ²
Surfaces voiries et parkings	22 303 m ²
Surface végétalisée	20 587 m ²
Surface piétons	718 m ²
Surface bassins	4 978 m ²

Article I.2.3 : Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE I.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE I.4 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE I.5 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Article I.5.1 : Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations et sont modélisées sur les plans fournis en annexe.

La zone des effets létaux significatifs (zone de dangers très graves pour la vie humaine) ne sort pas des limites du site.

La zone des effets létaux (zone de dangers graves pour la vie humaine) ne sort pas des limites du site.

La zone des effets irréversibles (zone de dangers significatifs pour la vie humaine) sort des limites du site en façade nord sur une distance de 15 mètres. Dans cette zone, il ne peut être implanté de nouveaux projets tels que :

- immeubles de grande hauteur,
- établissements recevant du public,
- voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,
- voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau d'incendie,
- voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des entrepôts.

L'exploitant est tenu de mettre en place toutes les mesures et améliorations économiquement acceptables prévues dans son étude de dangers permettant de limiter la probabilité d'occurrence et la gravité de ces scénarios d'accidents.

Article I.5.2 : Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes

d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R.181-12 à 15 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE I.6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article I.6.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article I.6.2 : Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.6.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.6.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article I.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article I.6.5 : Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article I.6.6 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE I.7 : RÉGLEMENTATION

Article I.7.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/10/09	Arrêté du 2 octobre 2009, relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/05/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')"
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article I.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article II.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article II.1.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE II.2 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article II.2.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Article II.2.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE II.3 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE II.4 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article II.4.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.5 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE III.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article III.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, regroupés et canalisés.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article III.1.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article III.1.3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article III.1.4 : Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE III.2 : CONDITIONS DE REJET

Article III.2.1 : Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les

règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article III.2.2 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaufferie (2 chaudières)	2 MW	Gaz naturel	Fonctionnement dédié au chauffage de l'entrepôt

Article III.2.3 : Conditions générales de rejet

	Hauteur minimum en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	5 m	5 m/s

Article III.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW :

Polluant	Concentration	Heures de fonctionnement
NOx	100 mg/Nm ³	/
CO	100 mg/Nm ³	si plus de 500 heures par an

L'établissement prendra en compte les conditions locales et notamment, les dispositions prévues par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération rémoise.

Article III.2.5 : Respect des valeurs limites

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Pour les appareils de combustion visés fonctionnant moins de 500 heures par an, des mesures périodiques sont réalisées à minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point III.2.4 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Article III.2.6 : Efficacité énergétique

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R.224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R.224-20 à R.224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009, relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

L'exploitant est tenu de calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement caractéristique de la chaudière dont il a la charge. La valeur est comparée aux valeurs minimales prescrites par les articles R.224-23 à R.224-25 du code de l'environnement.

En outre, il doit vérifier les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de celle-ci.

Article III.2.7 : Équipements des chaudières

L'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- 1° Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- 2° Un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- 3° Un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement ;
- 4° Un déprimomètre indicateur ;
- 5° Un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- 6° Un indicateur de température du fluide caloporteur.

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus aux articles ci-dessus ainsi que les résultats des contrôles et des opérations des installations de combustion.

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE IV.1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article IV.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les procédés industriels mis en œuvre sur le site ne nécessitent pas l'usage de l'eau. Aucun prélèvement dans une masse d'eau souterraine ou dans une masse d'eau de surface n'est réalisé. Le site est raccordé au réseau d'adduction eau potable public. Il n'existe aucun autre raccordement.

L'eau est utilisée uniquement pour les besoins domestiques, le nettoyage des locaux, les besoins en chaufferie et la défense incendie. La consommation d'eau du réseau de la ville est estimée à 8,7 m³/j.

Article IV.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ils font l'objet d'une maintenance au minimum annuelle.

CHAPITRE IV.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article IV.2.1 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article IV.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre IV.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article IV.2.2 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article IV.2.3 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article IV.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article IV.2.5 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE IV.3 : TYPE D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**Article IV.3.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales (issues du ruissellement sur les toitures et voiries) ;
- les eaux d'extinction d'incendie.

Les réseaux de collecte sont aménagés afin de séparer les eaux pluviales non polluées (eaux pluviales provenant des toitures et espaces verts) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales de voiries).

Article IV.3.2 : Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article IV.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (séparateurs à hydrocarbures) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article IV.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées sur le site, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV.3.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

- eaux pluviales non polluées : bassin d'infiltration de 2 310 m³ présentant un fond d'au moins 2 000 m².
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux d'extinction incendie : les eaux de voirie sont traitées par un séparateur à hydrocarbures, puis envoyées vers le bassin étanche de rétention des eaux d'extinction du site de 1 680 m³ et les cuves enterrées. En cas d'absence de pollution, elles sont ensuite infiltrées dans le bassin d'infiltration (débit de fuite de 20 l/s entre les deux bassins).

Le dispositif de séparateurs à hydrocarbures doit être vérifié au moins annuellement.

Le bassin d'infiltration doit être muni en amont d'un dispositif automatique d'obturation, asservi au déclenchement du système d'extinction automatique, pour s'assurer du confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie et éviter ainsi leur évacuation vers le milieu naturel.

L'établissement ne produit aucun rejet d'eaux industrielles.

Les eaux sanitaires sont raccordées à la station d'épuration de Reims.

CHAPITRE IV.4 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension : < 25 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures : < 5 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : < 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) : < 100 mg/l.

Article IV.4.1 : Rejet des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article IV.4.2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE V - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE V.1 : PRINCIPE DE GESTION

Article V.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article V.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

Article V.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article V.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article V.1.5 : Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article V.1.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article V.1.7 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchet	Code déchet	Origine	Traitement	Quantité estimée
Déchets Industriels Banals				
Déchets d'emballage - Papiers, cartons	15 01 01	Activité logistique	Valorisation énergétique ou recyclage matière	3 600 t/an
Plastique	15 01 02			
En mélange	15 01 02		Valorisation énergétique	

Palettes usagées	15 01 03		Réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique	
Ordures ménagères	20 01 01	Divers	Incinération	40 t/an
Déchets Dangereux				
Boues séparateur	13 05 02*	Traitement d'eau	Traitement des boues et/ou incinération	4 t/an
Huiles usagées	13 00 00*	Chariots d'élévateurs	Valorisation énergétique en cimenteries autorisées ou en centre spécialisé	3 m ³ /an
Chiffons souillés	15 02 02*		Même filière d'élimination que le contaminant (huile ou acide)	30 m ³ /an
Batteries Plomb	16 06 01*		Filière pyrométallurgique valorisation du plomb	8 t/an
Batteries Ni - Cd	16 06 02*		Filière thermique valorisation du nickel et du cadmium	

Article V.1.8 : Autosurveillance des déchets - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article V.1.9 : Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE VI - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE VI.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article VI.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article VI.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article VI.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VI.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article VI.2.1 : Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article VI.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE VI.3 : VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE VI.4 : ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE VII.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE VII.2 : GÉNÉRALITÉS

Article VII.2.1 : Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (incendie, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article VII.2.2 : Inventaire des produits présents dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code de travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article VII.2.3 : Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article VII.2.4 : Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article VII.2.5 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article VII.2.6 : Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE VII.3 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article VII.3.1 : Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment est divisé en cellules de moins de 12 000 m² séparées par des murs coupe-feu de degré deux heures et des portes coupe-feu de degré 2 heures.

Article VII.3.2 : Résistance au feu

L'établissement respecte les dispositions constructives suivantes :

Cellule	Affectation	Dimensions	Nature des matériaux
1	Cellule de stockage à température pouvant être dirigée	Longueur : 115 m Largeur : 68,4 m Hauteur sous bac moyenne : 13,06 m	Sol : dalle béton A1fl. Charpente : poteaux et poutre de stabilité au feu 1 h Couvertures : bac acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche – classement T30/1. Bande de protection A2s1d0 sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre du dépassement des murs coupe-feu séparatifs. Éclairage naturel : lanterneaux fusibles en polycarbonate non gouttant (classe d0). Murs :
2 à 4	Cellule de stockage à température pouvant être dirigée et pouvant contenir de l'alcool de bouche	Longueur : 115 m Largeur : 102,6 m Hauteur sous bac moyenne : 13,08 m	<ul style="list-style-type: none"> • Séparatifs avec autres cellules de stockage : béton coupe-feu 2 h (REI 120). Parois dépassent d'un mètre en toiture et sont prolongées perpendiculairement aux murs de façade sur une largeur d'un mètre. • Extérieurs : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Façades Ouest et Est : bardage acier double peau (A2s1d0). ◦ Façades Nord et Sud : béton coupe-feu 2 heures (REI 120). Portes : de communication dans les murs EI 120 avec détecteur et fermeture automatique.
3 locaux de charge		1 de 120 m ² 2 de 124 m ²	Sol : dalle béton. Couvertures : bac acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche – classement T30/1. Éclairage : lampes sous enveloppe protectrice de verre. Murs : coupe-feu REI 120 avec revêtement anti-acide. Portes : coulissantes EI 120. Ventilation : mécanique forcée installée en toiture.
	Bureaux et locaux sociaux		Sol : dalle béton. Murs : coupe-feu REI 120. Portes : coulissantes EI 120.

Article VII.3.3 : Chaufferie

Deux chaudières d'une puissance totale de 2 MW sont installées sur le site, fonctionnant au gaz naturel, et mises en place dans une chaufferie de 68 m².

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré REI 120 et accessible uniquement depuis l'extérieur du bâtiment.

Les mesures prises pour réduire les risques d'accumulation de gaz sont :

- deux vannes indépendantes et redondantes de coupure de l'alimentation gaz assujetties chacune à un pressostat et un détecteur gaz, installées à l'extérieur de la chaufferie ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible, disposé à l'extérieur du local ;
- un système de détection gaz permettant en cas de fuite de couper automatiquement l'alimentation électrique et l'arrivée de combustible ;
- un brûleur à démarrage séquentiel ;
- une coupure de l'alimentation en cas de variations de plus de 10 % de la pression de gaz aux postes de détentes ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;
- une ventilation adaptée.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE VII.4 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**Article VII.4.1 : Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article VII.4.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres ;
- la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

Article VII.4.3 : Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au VII.4.2.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Chaque cellule a deux façades desservies par une voie.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à ses deux extrémités.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article VII.4.4 : Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au VII.4.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article VII.9.6.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article VII.4.5 : Accès aux issues et quais de déchargement

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Chaque cellule dispose d'accès de plain pied depuis la voie engins.

Article VII.4.6 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini à l'article VII.9.6.

CHAPITRE VII.5 : DÉSENFUMAGE**Article VII.5.1 : Cantonnement**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Article VII.5.2 : Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Article VII.5.3 : Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par l'ouverture des différentes portes de quais donnant sur l'extérieur.

Article VII.5.4 : Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions prévues à l'article VII.3.2.

CHAPITRE VII.6 : CONDITIONS DE STOCKAGE

Article VII.6.1 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Le stockage d'alcool de bouche (rubrique 4755) n'est autorisé que dans une seule cellule à la fois, et uniquement dans les cellules 2, 3 ou 4.

Article VII.6.2 : Conditions de stockage

Le stockage peut se faire en masse ou sur racks.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Les cellules sont équipées d'une mezzanine avec plancher béton au-dessus de la zone de préparation sur une largeur de 11,5 mètres (au niveau des quais).

Le stockage situé sur cette mezzanine est protégé par l'installation d'extinction automatique de type sprinkler ESFR de l'établissement au même titre que le reste de la cellule. Le stockage de produits classables sous les rubriques 2662 et 2663 peut y être envisagé comme dans le reste des cellules sans entraîner d'incompatibilité avec le système d'extinction automatique.

La sous-face de la dalle béton de la mezzanine est équipée de têtes sprinkler de manière à protéger les zones de quais.

CHAPITRE VII.7 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article VII.7.1 : Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées au moins une fois par an.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article VII.7.2 : Éclairage

L'éclairage de l'établissement est assuré par des appareils d'éclairage électrique situés en hauteur.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Article VII.7.3 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

Article VII.7.4 : Système de détection et extinction automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection est assurée par le système d'extinction automatique, y compris pour les mezzanines.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Les quatre cellules du bâtiment sont équipées d'une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler ESFR (Early Suppression Fast Response). L'installation sprinkler fera l'objet d'un certificat de conformité qui permettra de s'assurer de sa compatibilité et de son efficacité vis-à-vis des produits stockés dans l'établissement et leur mode de stockage.

CHAPITRE VII.8 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**Article VII.8.1 : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article VII.8.2 : Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par la rubrique 4755.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 5 305 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Ce volume est assuré par :

- les quais pour un volume de 495 m³ (linéaire de quais de 210 m sans que la hauteur de stockage au point le plus haut ne dépasse 20 cm) ;
- les réseaux pour 70 m³ (560 m linéaires de canalisation diamètre 500) ;
- un bassin étanche de 1 680 m³ ;
- des cuves enterrées d'un volume total de 4 000 m³.

Une vanne de barrage à fermeture automatique et manuelle est implantée en amont du bassin d'infiltration. En cas d'incendie, cette vanne est fermée afin de retenir les eaux d'extinction dans le bassin étanche et les cuves enterrées. L'entretien et la mise en fonctionnement de cette vanne doivent être définies par consigne.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction collectées sont analysées et si elles sont polluées, elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE VII.9 : DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article VII.9.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est clôturé et gardienné par télésurveillance, 24h/24 et 7j/7. La société de télésurveillance dispose de l'ensemble des renvois d'alarme :

- alarme du réseau d'extinction automatique ;
- alarmes techniques.

Article VII.9.2 : Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VII.9.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article VII.9.4 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la limitation de la vitesse des véhicules sur le site ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article VII.8 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité de ceux-ci (maintenance) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article VII.9.5 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les 3 ans.

Un exercice d'évacuation est organisé dans le trimestre suivant la mise en exploitation de l'entrepôt et est renouvelé tous les 6 mois.

Les issues de secours sont disposées de telle sorte que tout point des cellules de stockage ne soit pas distant de plus de 75 mètres de l'une d'elle et de plus de 25 mètres en cas de cul-de-sac. Chaque cellule dispose au minimum de deux issues de secours dans des directions opposées.

Article VII.9.6 : Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité de celui-ci ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

CHAPITRE VII.10 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Sont notamment implantés sur le site :

- Une détection automatique d'incendie ainsi qu'une installation d'extinction automatique de type sprinkler dans les cellules de stockage. Le report d'alarme (détection incendie, déclenchement sprinkler et alarme incendie) est réalisé vers le poste de garde. La détection automatique d'incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique de type sprinkler.
- Un détecteur de débit actionnant une vanne automatique de fermeture au niveau du poste de détente gaz au niveau de la chaufferie.

CHAPITRE VII.11 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article VII.11.1 : Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

Article VII.11.2 : Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinets d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

Article VII.11.3 : Ressources en eau

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Ces extincteurs sont répartis dans les cellules de stockage à raison d'un appareil pour 200 m² de surface ;
- des robinets d'incendie armés sont mis en place dans les cellules de stockage de manière à ce que tout point de l'entrepôt soit accessible par deux jets de lance ;

- d'un système d'extinction et de détection automatique d'incendie type sprinkler ;
- un poteau incendie situé à proximité du site, alimenté par le réseau public, capable de fournir un débit de 60 m³/h pendant deux heures, soit 120 m³ ;
- une réserve d'eau enterrée de 100 m³ ;
- 6 réserves d'eau souples type "coussin" : 4 réserves de 200 m³ et 2 réserves de 310 m³, soit un volume total de 1420 m³. Chaque réserve est équipée d'aires d'aspiration à raison d'une pour 120 m³.

Le système d'extinction automatique activera une alarme sur le site (sonore) et un report d'alarme (à la société de télésurveillance). Elle comporte :

- un local équipé d'une motopompe autonome diesel en charge à démarrage automatique ;
- deux cuves d'eau d'un volume de 600 m³ chacune pour les réseaux "extinction automatique et RIA";
- un pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ ;
- une armoire d'alarme avec renvoi en télésurveillance.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires ont été calculés conformément au Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D9) ; un débit de 720 m³/h pendant 2 heures est ainsi requis, soit 1 440 m³. Ce volume est fourni par le poteau incendie, la cuve enterrée et les 6 réserves souples citées ci-dessus.

Les points d'eau incendie sont répartis autour de l'établissement de manière à ce que l'accès extérieur de chaque cellule soit à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE VIII.1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2925 (D) LOCAUX DE CHARGE

Le bâtiment est équipé de trois locaux de charge : un de 120 m² à l'angle Sud-ouest de la cellule 3 et deux de 124 m² au niveau des cellules 3/4 et 2.

Ces locaux sont construits et exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge)", à l'exception de la toiture qui n'est pas incombustible (article 2.4.1). La couverture des locaux de charge des batteries, comme celle des entrepôts, est réalisée à partir de bacs en acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfait au classement au feu T30-1 (Broof T3).

Chaque local de charge des batteries de chariots élévateurs est équipé d'une ventilation mécanique asservie à l'opération de charge des batteries.

Ils sont isolés de la zone d'entreposage adjacente par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et une porte coupe-feu de degré 2 heures (EI 120), à fermeture automatique.

Les équipements électriques spécifiques aux locaux de charge des batteries sont réalisés selon les normes et ils sont inspectés régulièrement par un organisme agréé. Des cartouches fusibles et un relais disjoncteur protégeront les installations contre les risques de court-circuit. L'éclairage artificiel se fait par des lampes sous enveloppe protectrice de verre.

Le sol et les murs, jusqu'à une hauteur d'un mètre, sont recouverts d'un revêtement anti-acide.

CHAPITRE VIII.2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 1511 (E) ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

Les quatre cellules de stockage peuvent être utilisées sous température dirigée positive.

L'exploitation sous température dirigée est conforme à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées, à l'exception de l'article 2.2.7 : la surface des cellules de stockage dépasse les 6 000 m² en présence d'un système d'extinction automatique.

TITRE IX - ÉCHÉANCES

CHAPITRE IX.1 : DÉBITS DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Le premier contrôle est effectué **quatre mois** au plus tard après la mise en service de l'installation.

CHAPITRE IX.2 : MESURE DE BRUIT

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les **trois mois** suivant la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE IX.3 : ÉTUDE PRÉLIMINAIRE - NON RUINE EN CHAÎNE DU BÂTIMENT

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Une étude technique doit être réalisée **avant le début d'exploitation** du site permettant de justifier les éléments ci-dessus.

CHAPITRE IX.4 : EXERCICE INCENDIE

Un exercice de défense contre l'incendie et un exercice d'évacuation du personnel doivent être réalisés dans les **trois mois** suivant la mise en service du site.

TITRE X - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE X.1 : DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

CHAPITRE X.2 : NOTIFICATION - EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'aux maires de Cernay-les-Reims, Reims, Taissy et Saint-Léonard.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société KS GROUPE – 2 impasse de l'Induction, BP : 30052 ZI à BISCHEIM (67800).

Monsieur le maire de Cernay-les-Reims communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement **dans un délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

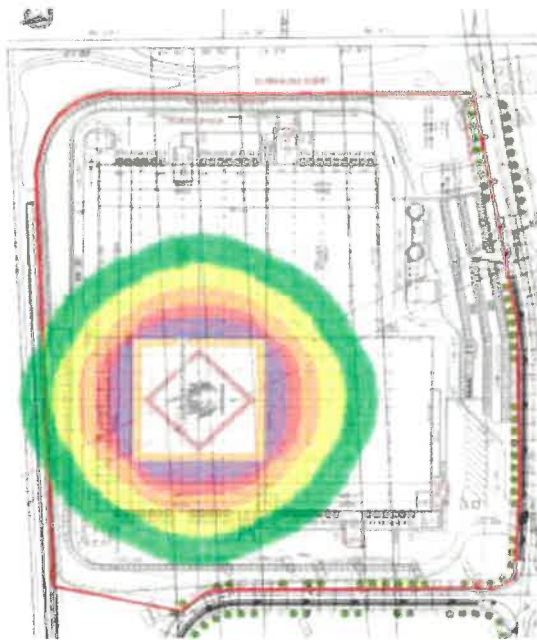
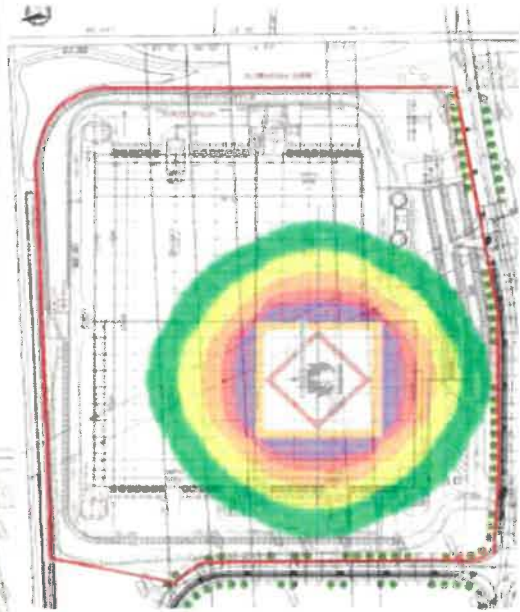
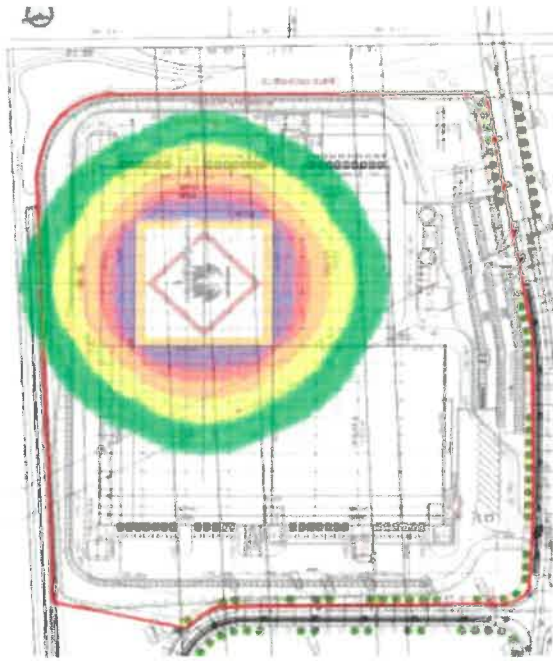
Table des matières

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
Chapitre I.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article I.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article I.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
Chapitre I.2 : Nature des installations.....	3
Article I.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	3
Article I.2.2 : Consistance des installations autorisées.....	5
Article I.2.3 : Statut de l'établissement.....	6
Chapitre I.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Chapitre I.4 : Durée de l'autorisation et caducité.....	6
Chapitre I.5 : Périmètre d'éloignement.....	6
Article I.5.1 : Définition des zones de protection.....	6
Article I.5.2 : Obligations de l'exploitant.....	6
Chapitre I.6 : Modifications et cessation d'activité.....	7
Article I.6.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	7
Article I.6.2 : Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	7
Article I.6.3 : Équipements abandonnés.....	7
Article I.6.4 : Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article I.6.5 : Changement d'exploitant.....	7
Article I.6.6 : Cessation d'activité.....	7
Chapitre I.7 : Réglementation.....	8
Article I.7.1 : Réglementation applicable.....	8
Article I.7.2 : Respect des autres législations et réglementations.....	8
TITRE II - gestion de l'établissement.....	9
Chapitre II.1 : Exploitation des installations.....	9
Article II.1.1 : Objectifs généraux.....	9
Article II.1.2 : Consignes d'exploitation.....	9
Chapitre II.2 : Intégration dans le paysage.....	9
Article II.2.1 : Propreté.....	9
Article II.2.2 : Esthétique.....	9
Chapitre II.3 : Danger ou nuisance non prévenu.....	9
Chapitre II.4 : Incidents ou accidents.....	9
Article II.4.1 : Déclaration et rapport.....	9
Chapitre II.5 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	10
TITRE III - Prévention de la pollution atmosphérique.....	11
Chapitre III.1 : Conception des installations.....	11
Article III.1.1 : Dispositions générales.....	11
Article III.1.2 : Pollutions accidentelles.....	11
Article III.1.3 : Odeurs.....	11
Article III.1.4 : Voies de circulation.....	11
Chapitre III.2 : Conditions de rejet.....	11
Article III.2.1 : Dispositions générales.....	11
Article III.2.2 : Conduits et installations raccordées.....	12
Article III.2.3 : Conditions générales de rejet.....	12
Article III.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	12
Article III.2.5 : Respect des valeurs limites.....	12
Article III.2.6 : Efficacité énergétique.....	13
Article III.2.7 : Équipements des chaudières.....	13
TITRE IV - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	14
Chapitre IV.1 : Prélèvements et consommations d'eau.....	14
Article IV.1.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	14
Article IV.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable.....	14
Chapitre IV.2 : Collecte des effluents liquides.....	14
Article IV.2.1 : Dispositions générales.....	14
Article IV.2.2 : Plan des réseaux.....	14
Article IV.2.3 : Entretien et surveillance.....	14
Article IV.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement.....	14
Article IV.2.5 : Isolement avec les milieux.....	15
Chapitre IV.3 : Type d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15

Article IV.3.1 : Identification des effluents.....	15
Article IV.3.2 : Collecte des effluents.....	15
Article IV.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	15
Article IV.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement.....	15
Article IV.3.5 : Localisation des points de rejet.....	16
Chapitre IV.4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	16
Article IV.4.1 : Rejet des eaux domestiques.....	16
Article IV.4.2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	16
TITRE V - Déchets produits.....	17
Chapitre V.1 : Principe de gestion.....	17
Article V.1.1 : Limitation de la production de déchets.....	17
Article V.1.2 : Séparation des déchets.....	17
Article V.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	17
Article V.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	18
Article V.1.5 : Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	18
Article V.1.6 : Transport.....	18
Article V.1.7 : Déchets produits par l'établissement.....	18
Article V.1.8 : Autosurveillance des déchets - Déclaration.....	19
Article V.1.9 : Emballages industriels.....	19
TITRE VI - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	20
Chapitre VI.1 : Dispositions générales.....	20
Article VI.1.1 : Aménagements.....	20
Article VI.1.2 : Véhicules et engins.....	20
Article VI.1.3 : Appareils de communication.....	20
Chapitre VI.2 : Niveaux acoustiques.....	20
Article VI.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	20
Article VI.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	21
Chapitre VI.3 : Vibrations.....	21
Chapitre VI.4 : Émissions lumineuses.....	21
TITRE VII - Prévention des risques technologiques.....	22
Chapitre VII.1 : Principes directeurs.....	22
Chapitre VII.2 : Généralités.....	22
Article VII.2.1 : Localisation des risques.....	22
Article VII.2.2 : Inventaire des produits présents dans l'établissement.....	22
Article VII.2.3 : Propreté de l'installation.....	22
Article VII.2.4 : Contrôle des accès.....	22
Article VII.2.5 : Circulation dans l'établissement.....	22
Article VII.2.6 : Étude de dangers.....	22
Chapitre VII.3 : Dispositions constructives.....	23
Article VII.3.1 : Comportement au feu.....	23
Article VII.3.2 : Résistance au feu.....	23
Article VII.3.3 : Chaufferie.....	24
Chapitre VII.4 : Intervention des services de secours.....	24
Article VII.4.1 : Accessibilité.....	24
Article VII.4.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	24
Article VII.4.3 : Aires de mise en station des moyens aériens.....	25
Article VII.4.4 : Aires de stationnement des engins.....	25
Article VII.4.5 : Accès aux issues et quais de déchargement.....	26
Article VII.4.6 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours.....	26
Chapitre VII.5 : Désenfumage.....	26
Article VII.5.1 : Cantonnement.....	26
Article VII.5.2 : Désenfumage.....	26
Article VII.5.3 : Amenées d'air frais.....	26
Article VII.5.4 : Compartimentage.....	26
Chapitre VII.6 : Conditions de stockage.....	27
Article VII.6.1 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles.....	27
Article VII.6.2 : Conditions de stockage.....	27
Chapitre VII.7 : Dispositif de prévention des accidents.....	27
Article VII.7.1 : Installations électriques.....	27
Article VII.7.2 : Éclairage.....	28
Article VII.7.3 : Ventilation des locaux.....	28
Article VII.7.4 : Système de détection et extinction automatique.....	28
Chapitre VII.8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	28

Article VII.8.1 : Organisation de l'établissement.....	28
Article VII.8.2 : Rétentions et confinement.....	28
Chapitre VII.9 : Dispositions d'exploitation.....	30
Article VII.9.1 : Surveillance de l'installation.....	30
Article VII.9.2 : Travaux.....	30
Article VII.9.3 : Vérification périodique et maintenance des équipements.....	30
Article VII.9.4 : Consignes d'exploitation.....	30
Article VII.9.5 : Formation du personnel.....	31
Article VII.9.6 : Plan de défense incendie.....	31
Chapitre VII.10 : Mesures de maîtrise des risques.....	32
Chapitre VII.11 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
Article VII.11.1 : Définition générale des moyens.....	32
Article VII.11.2 : Entretien des moyens d'intervention.....	32
Article VII.11.3 : Ressources en eau.....	32
TITRE VIII - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	34
Chapitre VIII.1 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2925 (D) Locaux de charge.....	34
Chapitre VIII.2 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 1511 (E) entrepôts frigorifiques.....	34
TITRE IX - Échéances.....	35
Chapitre IX.1 : débits des rejets atmosphériques.....	35
Chapitre IX.2 : Mesure de bruit.....	35
Chapitre IX.3 : Étude préliminaire - non ruine en chaîne du bâtiment.....	35
Chapitre IX.4 : Exercice incendie.....	35
TITRE X - Délais et voies de recours - publicité - exécution.....	35
Chapitre X.1 : DROIT DES TIERS.....	35
Chapitre X.2 : NOTIFICATION - execution.....	35
ANNEXE I : Plan des installations.....	40
Annexe II : zones d'effets sortant du site.....	41
Annexe iii : zones d'effets incendie généralisé.....	42

ANNEXE II : ZONES D'EFFETS SORTANT DU SITE



ANNEXE III : ZONES D'EFFETS INCENDIE GÉNÉRALISÉ

